

Titre III — Des sanctions pour usure

Art. 9. — Toute convention de prêt d'argent, sauf l'exception prévue à l'article 7 alinéa 2, toute convention de prêt de denrées ou autres choses mobilières non revêtue du visa prescrit est nulle de nullité relative.

Sauf stipulation expresse contraire insérée au contrat le débiteur pourra se libérer partiellement ou totalement avant le terme fixé.

Art. 10 — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de F. CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F. CFA d'amende.

Art. 11 — Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :

1 — la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2 — la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art. 12 — Sont passibles des peines prévues à l'article 10 et éventuellement des mesures fixées à l'article 11 ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 13. — Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 14 — La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Titre IV — Du taux d'intérêt légal

Art. 15 — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal

pratiqué par la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest le 1er janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte.

Art. 16 — En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

Titre V — Dispositions finales

Art. 17 — La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Art. 18 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment :

- le décret du 18 novembre 1922 fixant le taux d'intérêt légal,
- le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux d'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel ;
- le décret du 9 octobre 1936 relatif à la repression de l'usure, et l'arrêté n° 6/PM/INT du 15 décembre 1956 ;
- les arrêtés n°s 265 et 266 du 15 mai 1939 relatifs à l'application des décrets précédents.

Art. 19 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et de l'économie, la commission de contrôle de banques, ainsi que la banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979

Gl. d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-20 du 12 juin 1979 autorisant la ratification de la convention de Dakar portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967, portant désignation du président de la République,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de Dakar portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979
Gl. d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 79-21 du 12 juin 1979 autorisant ratification de la convention portant création et statuts du fonds de garantie et de coopération de l'OCAM signé à Kigali le 10 février 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967, portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création du fonds de garantie et de coopération de l'OCAM signée à Kigali, le 10 février 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979
Gl. d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titularisation

Arrêté n° 104-INT-CGC du 15-6-79 — Les élèves gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1er mai 1979 : soit gardien de circonscription de 2e classe échelon 1 - indice 300.

Dogbey Gnagblondjo Yantsé Yaovi Eby.
Tsogbe Mensah Kodjo

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Intérim

Arrêté n° 99-INT-SG-GPFM du 8/6/79 — Durant l'absence de M. Adamou Kaboua, chef de la circonscription administrative de Lomé, titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Kowouvi Koffi Mawuénam, chef de la circonscription administrative de Tsévié.

Arrêté n° 106-INT-SG-GPFM du 15/6/79 — Durant l'absence de M. Hemou Kpatcha, chef de la circonscription administrative de Tabligbo, en mission, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Nantob Bikatui, chef de la circonscription administrative de Vo.

Désignation de chefs de village

Arrêté n° 98-INT-SG-APA du 6/6/79 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, des chefs de village dont les noms suivent :

M. Abotsi Koffi : en qualité de chef de village de Gboto-Kossidamé.

M. Soga Latté Yao : en qualité de chef de village de Gboto-Assigamé.

Les chefs de village de Gboto-Kossidamé et de Gboto-Assigamé relèvent de l'autorité directe du chef de la circonscription administrative de Tabligbo.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 57-INT-SG-APA-AP du 22/6/79 — Est et demeure rapportée la décision n° 140-INT-APA du 26 novembre 1973 portant nomination de M. Tchao Bavéi Djoli en qualité de secrétaire du chef de canton de Sirka (circonscription administrative de Pagouda).

M. Koriko Godi Gado est nommé secrétaire du chef de canton de Sirka en remplacement de M. Tchao Bavéi Djoli.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 58-INT-SG-APA-AP du 22/6/79 — Est et demeure rapportée la décision n° 10/INT-SG-APA-AP du 14 janvier 1975 portant nomination de M. K'Balou Absipiyé en qualité de secrétaire du chef de canton de Sotouboua (circonscription administrative de Sotouboua).

M. Kerezoue Komla Ayomèwè est nommé secrétaire du chef de canton de Sotouboua en remplacement de M. K'Balou Absipiyé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 (cinquante six mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.